



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2010

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille dix

*Nombre des membres du Conseil
Municipal élus :
33*

Le huit novembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, exceptionnellement au Centre Péricolaire Europe –rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33*

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mme Isabelle OBRECHT, M. Armand WIDMANN, Mme Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Elisabeth DEHON, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme SONGY Marie, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Marc RINGELSTEIN, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Jean-Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux.

*Nombre des membres présents
ou représentés :
33*

N° 107/05/2010 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le décret N° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;
- SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé de la nouvelle réglementation relative à la tenue des registres des délibérations et de la modification des modalités de consignation des procès-verbaux des Conseils Municipaux ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 25 octobre 2010 ;

1° PREND ACTE

dans leur ensemble des considérations générales telles qu'elles ont été présentées ;

2° APPROUVE

conformément au protocole prévu à l'article 32 du Règlement Intérieur, le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 27 septembre 2010 ;

3° ET PROCEDE

à la signature du registre selon les nouvelles formes fixées par l'article R 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 108/05/2010 CLARIFICATION DES MODALITES DE CONSIGNATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX AU REGISTRE DES DELIBERATIONS – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-8 et L 2541-5 ;

VU sa délibération N° 059/03/2008 du 31 mars 2008 portant adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal consécutivement au renouvellement général issu des élections du 9 mars 2008 ;

VU sa délibération N° 113/06/2008 du 15 septembre 2008 tendant à la modification de certaines dispositions du Règlement Intérieur liées aux évolutions d'organisation et de fonctionnement des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

VU sa délibération N° 007/01/2009 du 16 février 2009 portant modification de l'article 26 du Règlement Intérieur relatif aux modalités d'exercice du droit d'amendement des membres du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'au regard combiné de la nouvelle réglementation relative à la tenue des registres des délibérations et de la clarification juridique des modalités de transcription des procès-verbaux du Conseil Municipal, il incombe de procéder corrélativement à une modification de l'article 32 du Règlement Intérieur ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 25 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

en concordance avec les différents principes présentés, de procéder à une modification de l'article 32 du Règlement Intérieur dont la nouvelle rédaction intégrale est ratifiée dans les termes suivants :

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX ET REGISTRE DES DELIBERATIONS

***(L 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.***

(L 2121-21 alinéa 2) Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

(R 2121-9 alinéas 1 à 3) Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quelque soit le mode de transmission de ces délibérations au Préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les délibérations du Conseil Municipal sont adoptées dans les conditions générales définies aux Chapitres I à IV du présent Règlement.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs, dont l'élaboration incombe au Directeur Général des Services ou son suppléant en application de l'article 17 du présent Règlement.

Ce procès-verbal est communiqué **(1)** dans les trois jours suivant la séance à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qui disposeront, sauf en cas d'urgence, d'un délai maximal de cinq jours pour signaler d'éventuelles erreurs matérielles aux fins de correction.

Les extraits du procès-verbal des délibérations sont ensuite transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des délibérations du Conseil Municipal dans les conditions définies à l'article L 2131-1 du CGCT.

Les délibérations du Conseil Municipal sont transcrites dans le registre prévu à cet effet et font l'objet d'une signature par les membres présents selon les règles fixées à l'article R 2121-9 du CGCT.

Observation :

(1) suite aux discussions séance tenante, cette communication sera effectuée par voie électronique aux membres de l'Assemblée, à l'exception des élus du Groupe Mieux Vivre Obernai qui ont requis la transmission d'une édition papier, sauf contre indication ultérieure.

L'accomplissement de ce protocole sera normalement organisé, sauf circonstance exceptionnelle, lors de la séance suivant l'adoption de l'ensemble des délibérations consignées au procès-verbal et sans que cette formalité ne puisse comporter un quelconque effet sur leur pleine validité.

Ainsi, toute contestation éventuelle devra être introduite selon les règles de droit commun.

2° RAPPELLE

qu'au regard de sa nature d'acte administratif à caractère réglementaire soumis au contrôle juridictionnel du Tribunal Administratif, le Règlement Intérieur ainsi modifié sera porté à la connaissance du public et inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Obernai.

N° 109/05/2010 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 3^{ème} TRIMESTRE 2010

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2010.

N° 110/05/2010 REFORME DES PROCEDURES DE CLASSEMENT DES COMMUNES TOURISTIQUES ET STATIONS CLASSEES – DEMANDE DE CLASSIFICATION DE LA VILLE D'OBERNAI EN COMMUNE TOURISTIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions diverses relatives au tourisme ;
- VU** le décret N° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'Arrêté Interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la Circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le Code du Tourisme ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-11 et R 133-32 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** l'Arrêté Interministériel du 1^{er} mars 1952 portant érection de la Ville d'Obernai en Station de Tourisme ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 février 2010 portant renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT qu'au regard de la publication tardive des instructions portant sur la mise en œuvre concrète de la réforme, la Collectivité n'était plus en mesure de bénéficier de la procédure simplifiée prévue à l'article 3 du décret N° 2008-884 susvisé ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

SUR avis concordant de la Commission du Tourisme, de l'Animation Locale et des Relations Internationales en sa séance du 22 octobre 2010 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales dans sa réunion du 25 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

globalement de la réforme du régime juridique relative aux procédures de classement des communes touristiques et Stations Classées telle qu'elle lui a été présentée ;

2° APPROUVE

dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase de ce processus, la demande de dénomination de commune touristique à l'appui du dossier annexé à la présente délibération ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à concrétiser cette démarche et signer tout document s'y rapportant ;

4° PRECISE

d'ores et déjà que la Ville d'Obernai, érigée en station de tourisme par Arrêté Interministériel du 1^{er} mars 1952, entend introduire ultérieurement une demande de classement en station de tourisme selon les nouvelles normes en consécration de son statut de deuxième Ville Touristique du Bas-Rhin.

N° 111/05/2010 OBTENTION DE LA MARQUE «QUALITE TOURISME » PAR L'OFFICE DE TOURISME D'OBERNAI – AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCLUE AVEC LA VILLE D'OBERNAI

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et R 133-20 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 octobre 1999 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai en catégorie trois étoiles pour une durée de 5 ans, renouvelé par Arrêtés Préfectoraux des 22 décembre 2004 et 10 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes d'une convention d'objectifs et de moyens conclue le 10 mars 2000 selon délibération du 6 mars 2000, la Ville d'Obernai avait confié à l'Office de Tourisme d'Obernai une mission d'intérêt public pour l'accueil, l'animation, l'information, la promotion et la commercialisation de produits dans le cadre du tourisme local ;

CONSIDERANT la demande engagée par l'Office de Tourisme d'Obernai tendant à l'obtention du label « Qualité Tourisme » dont la délivrance est soumise à une procédure rigoureuse comprenant notamment un audit de l'organisme candidat et qui doit répondre à des normes strictes définies dans les objectifs nationaux de qualité pour les offices de tourisme déclinés autour d'une série d'engagements ;

CONSIDERANT que les motivations ayant guidé l'Office de Tourisme d'Obernai à s'inscrire dans cette démarche reposent essentiellement sur la consolidation de services de qualité adaptés aux différentes clientèles en confortant le rang d'Obernai en tant que deuxième Ville Touristique du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que pour conférer à ce dispositif une dimension partenariale revêtue d'une force d'opposabilité, la démarche qualité doit être inscrite dans les conventions d'objectifs liant les Offices de Tourisme à leurs collectivités de rattachement ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

SUR avis de la Commission du Tourisme, de l'Animation Locale et des Relations Internationales en sa séance du 22 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° SOUTIENT

d'une manière générale la démarche engagée par l'Office de Tourisme d'Obernai dans le cadre de l'obtention du label « Qualité Tourisme » ;

2° ENTEND

à cet effet inscrire dans cette perspective les missions qui y sont rattachées dans la convention d'objectifs et de moyens conclue le 10 mars 2000 conformément aux principes généraux et aux modalités qui lui ont été présentés ;

3° AUTORISE

par conséquent Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant correspondant.

N° 112/05/2010 INSTITUTION DE TARIFS POUR LA REPARATION DES DEGRADATIONS MINEURES A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2541-12 ;

VU sa délibération N° 015/01/2010 du 15 février 2010 portant révision des droits de séjour applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT qu'il est pertinent d'instituer une grille tarifaire pour la réparation des dégradations mineures à l'aire d'accueil des gens du voyage ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 25 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° FIXE

les tarifs pour la réparation des dégradations et désordres mineurs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage d'Obernai comme suit :

Objet encombrant abandonné -déchets non ramassés	20,00 €	forfait
Déversement d'huiles usagées	15,00 €	forfait
Graffitis - vandalismes sur les murs	15,00 €	m ²
Trous ou autre détériorations dans les bétons ou les enrobés	15,00 €	l'unité
Carrelage détérioré	10,00 €	/carreau
Hublot de verre détérioré	50,00 €	l'unité
Foyer lumineux cassé	40,00 €	l'unité
Interrupteur, prise détérioré	20,00 €	l'unité
Grillage détérioré	150,00 €	ml
Végétation environnementale brisée (non détruite)	10,00 €	l'unité
Haies ou autres végétaux détruits ou arrachés	30,00 €	l'unité
Porte, poignée ou serrure forcée, réparable	50,00 €	l'unité
Porte arrachée non réparable	200,00 €	l'unité
Etendoir à linge tordu ou brisé	100,00 €	l'unité
Fils d'étendoir à linge arrachés ou disparus	10,00 €	forfait
Evier détérioré	150,00 €	l'unité
Receveur de WC détérioré	100,00 €	l'unité
Divers écoulements bouché	30,00 €	l'unité
Ecoulement détérioré ou arraché	40,00 €	l'unité
Clé cassée ou perdue	15,00 €	l'unité
Pomme de douche abîmée ou disparue	40,00 €	l'unité
Tête de robinet	15,00 €	l'unité
Robinet entier	30,00 €	l'unité

2° PRECISE

que les valeurs imputables aux usagers responsables seront prélevées directement et dans la limite des sommes déposées sur leur caution, les dégâts plus importants faisant l'objet d'un remboursement sur devis ou facture.

N° 113/05/2010 REFORME DE LA TVA IMMOBILIERE – INCIDENCES SUR LES OPERATIONS EN COURS – REDETERMINATION DU PRIX DE SORTIE DES LOTS INDIVIDUELS DU PARC DES ROSELIERES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité**

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales ;
- VU** la loi MURCEF N° 2001-11688 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les Collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006, et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures adoptées dans le cadre de l'opération d'aménagement du lotissement du Parc des Roselières et plus particulièrement celle du 25 juin 2007 statuant sur les principes généraux de commercialisation de l'ensemble des lots de construction ;

CONSIDERANT que la Collectivité avait opté à cet égard pour un assujettissement de l'opération à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts alors en vigueur ;

CONSIDERANT que le prix de vente fut communément fixé pour les terrains individuels à 21.739,13 € H.T. à l'are, représentant ainsi un prix de sortie T.T.C. de 26.000 €, à la lumière notamment de l'avis N° 07/0088 rendu le 21 février 2007 par le Service du Domaine ;

CONSIDERANT cependant que l'article 16 de la loi N° 2010-237 du 9 mars 2010 portant Loi de Finances Rectificative pour 2010 a profondément réformé la TVA immobilière applicable aux ventes d'immeubles et aux opérations concourant à la production d'immeubles dans un souci de mise en conformité avec le droit communautaire, et notamment la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;

CONSIDERANT que les opérations de lotissement menées par les collectivités locales étant considérées comme une activité entrant dans le champ de la concurrence, les cessions de terrains à bâtir sont désormais soumises de plein droit à TVA ;

CONSIDERANT que si la réforme ne comporte pas de conséquence pour la Collectivité qui détenait déjà la position d'assujetti dans l'opération visée, elle induit en revanche des incidences importantes pour les acquéreurs ;

CONSIDERANT en effet que les cessions de terrains relevant du Parc des Roselières seront à l'avenir taxées sur la marge conformément à l'article 268 du CGI, et grevées en outre des droits de mutation à titre onéreux aux taux plein de 5,09 % sur la totalité du prix de base ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime porterait le prix réel de vente supporté par les personnes physiques pour l'acquisition d'un terrain individuel à 26.810 €/are, soit une charge augmentative moyenne de 5.000 € par lot ;

CONSIDERANT qu'une telle configuration conduirait à un traitement discriminatoire entre les différents acquéreurs de lots individuels compris dans la première tranche du lotissement du Parc des Roselières au regard d'une dualité de régimes de taxation ;

CONSIDERANT qu'il a par conséquent été jugé légitime, par souci d'équité, de maintenir la charge financière supportée in fine par les cessionnaires des lots encore vacants au plafond de 26.000 €/are toutes taxes et tous droits confondus, ce qui implique une révision du prix de sortie par la Collectivité vendeuse ;

SUR le Rapport de Présentation portant exposé des motifs ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 25 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

d'une manière générale de l'ensemble des incidences sur les opérations en cours résultant de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR du 9 mars 2010 et selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° DECIDE

en l'état actuel des éléments produits et nonobstant les Instructions Fiscales dont la publication est encore attendue, de procéder à une redétermination du prix de cession des terrains individuels relevant du lotissement du Parc des Roselières dans les conditions suivantes :

- prix de vente H.T.	:	21 090,00 €
- quote-part coût foncier (non taxé)	:	1 512,10 €
- marge	:	19 577,90 €
- TVA sur la marge	:	<u>3 837,27 €</u>
- prix de vente T.T.C.	:	24 927,27 €

et sans préjudice des DMTO qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs personnes physiques et non assujetties, selon un taux de 5,09 % sur le prix de base H.T. ;

3° DIT

que ce nouveau dispositif entrera en vigueur pour les nouvelles cessions à venir qui ne seront plus susceptibles de bénéficier du régime transitoire « d'avant-contrat » institué par la loi précitée du 9 mars 2010, et sera par conséquent également applicable à la transcription encore pendante du lot N° I/14 attribué aux époux ERDOGAN Mustafa selon délibération N° 047/02/2010 du 26 avril 2010.

N° 114/05/2010 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1^{ère} TRANCHE – ATTRIBUTION DES LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE D'UN LOT VACANT

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

(Me Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;

- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
 - de l'avant-projet définitif des travaux,
 - du phasage de l'opération,
 - de l'engagement des procédures réglementaires,
 - de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombe de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations des 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, 16 février, 25 mai, 28 septembre et 21 décembre 2009, et du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

CONSIDERANT enfin qu'il convient de tirer conséquence de sa décision de ce jour portant redétermination du prix de sortie des lots individuels dans le cadre de la réforme de la TVA immobilière introduite par la LFR pour 2010 N° 2010-237 du 9 mars 2010 ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 20 octobre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré du lot individuel suivant :

N° LOT	CATEGORIE	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX HT
I/7	1	M. et Mme SIMSEK Cihan 20 a, rue du Gal Leclerc – 67210 OBERNAI	5,58 ares	117 682,20 €

2° CONFIRME

l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles avaient été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 selon les conditions principales suivantes :

2.1 prix de vente en principal :

le nouveau prix de vente est fixé pour les lots individuels à 21.090,00 € HT/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente du terrain à bâtir comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge conformément à l'article 268 du Code Général des Impôts, selon les modalités déterminées par délibération du 8 novembre 2010 et sans préjudice des DMT0 qui seront exigibles en sus auprès des acquéreurs selon le taux en vigueur ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'étant accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

**N° 115/05/2010 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – APPROBATION DU PLAN DE
TRANSPORT ADAPTE, DU PLAN D'INFORMATION DES USAGERS ET
DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES USAGERS DANS LE
CADRE DE L'ORGANISATION DU SERVICE MINIMUM**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** la loi N° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, et notamment son article 4-I ;
- VU** le décret N° 2008-82 du 24 janvier 2008 pris pour l'application de l'article 2 de la loi susvisée du 21 août 2007 ;

- VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 1222-1 à L 1222-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 à L 1111-7 et L 2541-12-3° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;
- VU** sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et, d'autre part, décisions connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

CONSIDERANT à ce dernier titre que l'autorité délégante et son cocontractant avaient convenu de surseoir transitoirement à l'organisation du service minimum dans l'attente de la consolidation des nouvelles configurations du réseau de transports urbains ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions législatives précitées, il incombe aux AOT, après consultation des usagers, de définir les priorités de desserte et notamment celles auxquelles l'accès constitue un besoin essentiel de la fréquentation, en déterminant consécutivement les différents niveaux de service en fonction de l'importance des perturbations ainsi que leurs fréquences et plages horaires ;

CONSIDERANT qu'au regard des principes constitutionnels garantissant les libertés publiques fondamentales, la Ville d'Obernai a ainsi entendu assurer prioritairement la desserte :

- des entreprises,
- des établissements scolaires,
- des commerces du centre-ville,
- de la gare SNCF pour les liaisons intermodales

en retenant par ailleurs par délibération N° 042/02/2010 du 26 avril 2010 deux niveaux de service applicables d'une part en cas de grève ou d'incidents techniques et d'autre part en cas de perturbations du réseau pour cause de travaux ou d'aléas climatiques ;

CONSIDERANT qu'en application de la procédure prévue, il appartenait par conséquent à la Société KEOLIS en sa qualité de délégataire du service public d'élaborer un plan de transport adapté (PTA) ainsi qu'un plan d'information des usagers (PIU) qui sont désormais soumis à l'approbation définitive de l'organe délibérant ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 20 octobre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports et dans le cadre de l'organisation du service minimum applicable au réseau de transport public urbain Pass'O de la Ville d'Obernai, le plan de transport adapté (PTA), le plan d'information des usagers (PIU) ainsi que les modalités de remboursement des usagers tels qu'ils ont été présentés et figurant en annexe de la présente délibération ;

2° SOULIGNE

que ces différents documents seront intégrés par voie d'avenant à la convention de délégation de service public conclue le 20 novembre 2009 et seront rendus publics et communiqués au représentant de l'Etat ;

3° RAPPELLE

qu'il incombe conjointement au délégataire d'établir des accords collectifs de prévisibilité de service au sein de son entreprise permettant d'organiser la procédure de prévention de conflits selon les modalités prévues par le décret du 24 janvier 2008 ;

4° AUTORISE

enfin Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document visant à concrétiser le présent dispositif.

N° 116/05/2010 INTERMODALITE DU TRANSPORT PUBLIC URBAIN AVEC LE SYSTEME D'AUTOPARTAGE – CREATION D'UNE TARIFICATION COMBINEE PASS'O/AUTO'TREMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** l'Ordonnance N° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dont les dispositions ont été codifiées dans la partie législative du Code de Commerce ;
- VU** le Code des Transports et notamment son article L 1221-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2-10° et L 2543-4 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation, et d'autre part décisions connexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

CONSIDERANT la création sur le territoire local d'un dispositif d'autopartage par une société coopérative d'intérêt collectif dénommée Auto'trement ;

CONSIDERANT que ce mode de transport alternatif est susceptible de s'intégrer dans la chaîne des déplacements en permettant ainsi aux usagers des transports publics de bénéficier d'une offre supplémentaire originale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des services de transports urbains ayant été concédés à la Société KEOLIS dans le cadre de la délégation de service public qui leur a été confiée depuis le 1^{er} décembre 2009, il avait été stipulé que les modalités d'organisation et d'exploitation du service d'autopartage soient directement régies par une convention partenariale entre le délégataire et la Société Auto'trement en tant que complément du réseau local Pass'O ;

CONSIDERANT qu'il a été prévu à cet effet, afin de soutenir l'intermodalité, de créer un abonnement combiné Pass'O – Auto'trement ;

CONSIDERANT cependant que la Collectivité ayant conservé la prérogative de la définition de la politique tarifaire, elle reste seule compétente pour instituer cette nouvelle tarification combinée ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 20 octobre 2010 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'approuver la création d'un titre de transport combiné Pass'O/Auto'trement au tarif annuel de 180 €, incluant une part de recettes pour le délégataire de :

- 100 € (80 € + 20 €) lors d'une 1^{ère} souscription auprès du délégataire,
- 90 € lors du renouvellement d'un abonnement,
- 80 € lorsque l'abonnement est souscrit auprès d'Auto'trement ;

2° PREND ACTE

que ce nouveau titre sera intégré à la grille tarifaire du réseau de transport public urbain Pass'O et fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe N° 10 de la convention de délégation de service public ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant et plus particulièrement l'insertion par voie d'avenant de ce dispositif dans la convention de délégation de service public.

N° 117/05/2010 TRANSPORT PUBLIC URBAIN – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DESSERTE DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL ET LE BASCULEMENT DU QUARTIER EUROPE SUD EN ZONE TAD ET DENOMINATION DE DEUX NOUVEAUX ARRETS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- VU** le décret N° 85-891 du 16 août 1985 modifié en dernier lieu par décret N° 2010-524 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers ;
- VU** l'Ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) et notamment son article 38, modifiée par la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001, la Loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, la loi N° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et la Loi N° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants, D 1411-13, L 2224-2 et L 2541-12-7° ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2004 instituant le Périmètre de Transport Urbain (PTU) sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Obernai qui détient la compétence locale d'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) ;

VU sa délibération N° 089/06/2009 du 16 novembre 2009 tendant au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports urbains de la Ville d'Obernai et portant d'une part désignation du nouveau délégataire et approbation du contrat de délégation et d'autre part décisions annexes à la mise en œuvre des nouvelles offres de service ;

VU sa délibération N° 006/01/2010 statuant sur les modalités définitives de mise en œuvre du transport à la demande (TAD) ;

CONSIDERANT qu'il avait été conventionnellement prévu par anticipation une évolution de la ligne régulière en perspective de la desserte du Centre nautique Intercommunal dont l'ouverture était initialement prévue le 1^{er} septembre 2010 en intégrant corrélativement le basculement du Quartier Europe Sud en zone TAD ;

CONSIDERANT cependant qu'il était expressément stipulé à ce titre que dans l'hypothèse d'une mise en service différée de cet équipement pour une durée excédant un mois au-delà de la date prévisionnelle, la contribution due au délégataire serait révisée proportionnellement à l'offre kilométrique correspondante et au prorata temporis de la période de décalage, cette réadaptation nécessitant alors la conclusion d'un avenant correctif ;

CONSIDERANT que l'évolution de la ligne régulière ne devant finalement intervenir que le 13 décembre 2010, il convient par conséquent de faire application de cette clause de variation qui aura pour effet :

- de porter l'offre kilométrique pour l'année 2010 de 145 861 Kms à 147 476 Kms ;
- de générer une progression de la contribution forfaitaire pour ce même exercice de 484.180 € à 487.830 €, correspondant à une hausse inférieure à 0,01 % sur la durée du contrat ;

CONSIDERANT par ailleurs et nonobstant la nécessité de créer un nouvel arrêt de la ligne régulière au droit du Centre Nautique intercommunal, qu'il a été jugé opportun de rectifier le tracé de ligne tel qu'il était préconisé originellement, en déplaçant le tronçon de la rue du Maréchal Juin vers la rue du Maréchal Koenig, ce qui induit ainsi le positionnement d'un arrêt supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces différentes modifications ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 20 octobre 2010 ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'ensemble des dispositions modificatives résultant de la mise en œuvre différée de l'évolution de la ligne régulière du transport public urbain liée à la desserte du nouveau Centre nautique intercommunal et selon les modalités qui lui ont été présentées ;

2° PROCEDE

subséquemment et comme suit à la dénomination de deux nouveaux arrêts de bus sur la ligne régulière ;

<u>Numéro</u>	<u>Nom de l'arrêt</u>
49	Adalric
50	L'O Espace Aquatique

étant précisé que ces adjonctions feront l'objet, dans le souci d'une bonne lisibilité, d'une réédition des plans de positionnement de l'ensemble des arrêts tant de la ligne régulière que des zones de TAD par mise à jour de l'annexe 4 de la convention de délégation de service public ;

3° AUTORISE

à cet effet Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer l'avenant tendant à la prise en compte de ces différentes modifications et dont la conclusion ne requiert pas l'avis préalable de la Commission d'Ouverture des Plis en application de l'article L 1411-6 du CGCT.
